



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

Projet de boisement de prés sur le territoire de la commune de Dyo (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3319 relative au projet de boisement d'un pré sur le territoire de la commune de Dyo (71), reçue complète le 08 mars 2022 et portée par la coopérative forestière CFBL, représentée par sa gestionnaire Madame Adèle BALDENWECK ;

Vu la décision en date du 05 avril 2022 de l'autorité environnementale soumettant à une évaluation environnementale le projet de boisement de prés sur le territoire de la commune de Dyo (71) ;

Vu le courrier de Madame Adèle BALDENWECK, gestionnaire la coopérative forestière CFBL, du 13/04/2022, portant recours gracieux (n°BFC-2022-3374) sur la décision du 05 avril 2022 de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 29 avril 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la plantation d'arbres sur une superficie de 8,1 ha, sur des prés en zones agricoles n'ayant plus vocation à être utilisés par leur propriétaire ;
- dont les objectifs affichés par le dossier sont les suivants :
 - ✓ création d'une zone paysagère et de biodiversité sur la commune de Dyo, par la plantation d'espèces variées ;
 - ✓ stockage de carbone dans le cadre d'un projet Label Bas Carbone actuellement en demande de labellisation ;

- ✓ agrandissement du massif forestier (bois de Dyo, à très large dominance de résineux) ;
- qui comprend le gyrobroyage au petit tracteur forestier de la végétation en place, la création de potets travaillés individuels à la mini-pelle mécanique sur chenille pour ameublir le sol, la fourniture et la plantation des plants puis leur entretien manuel et/ou mécanique ;
- qui comprend la plantation d'essences diverses : Cèdre de l'Atlas, Pin laricio de Corse et maritime, Douglas, Mélèze hybride, Sapin bornmuller ou nordmann, Chêne rouge d'Amérique, Chênes sessile érable sycomore et plane, Merisier, Hêtre commun ;
- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;
- qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de boisement à déposer auprès du conseil départemental de Saône-et-Loire au titre de la réglementation des boisements (arrêté préfectoral du 16 avril 1970) ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrales B71, B73, B74, B322, B323, B324, B638, B651 et C469 sur le territoire de la commune de Dyo (71) ;
- traversé pour certaines de ses parcelles (B71, B74, B638, B651 et C469) dans un axe nord-est sud-ouest par un ruisseau sur la quasi intégralité de sa longueur (plus de 800 m en linéaire) ;
- situé dans une commune où la présence d'espèces inféodées au cours d'eau a été relevée ces 10 dernières années, et notifiée dans l'arrêté n°2012348-0007 et son annexe 3, relatifs à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;
- inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Brionnais » et à 850 m environ au plus proche de la ZNIEFF de type I « Ruisseaux de l'est brionnais » ;
- sur le territoire de la commune de Dyo, régie par le règlement national d'urbanisme (RNU), qui ne réglemente pas le type de plantation admis ou non sur le territoire. Il est à noter que le projet se situe sur le futur périmètre du PLUi de la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne, actuellement en élaboration. Les parcelles concernées par ce projet sont pour le moment fléchées en zone naturelle (N), sauf le sud de la parcelle C469 qui est classé en zone naturelle de loisirs (NL) et fait l'objet d'un emplacement réservé, destiné à accueillir une aire de loisirs ;
- en dehors des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine. Il faut cependant relever que le territoire du Charolais-Brionnais, qui inclut la commune de Dyo, a déposé une candidature d'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco (« Le Charolais-Brionnais, paysage culturel de l'élevage bovin », en cours d'instruction) ; dans ce contexte, le paysage de prairies bocagères, façonné par l'activité agricole d'élevage extensif, est le marqueur identitaire du Pays Charolais-Brionnais, avec la délimitation des parcelles par des linéaires de haies ou de murets en pierre ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, considérant :

- l'incidence positive attendue du projet en termes paysagers (mise en valeur du viaduc de Dyo, intégration dans la continuité des massifs forestiers environnants) et environnementaux (stockage de carbone dans le cadre d'un projet Label Bas Carbone, actuellement en demande de labellisation) ;
- les compléments apportés dans le dossier de recours gracieux, dans lequel le pétitionnaire :
 - spécifie la présence du cours d'eau longeant le projet sur la quasi totalité de sa longueur ;
 - précise les modalités d'intervention et de préparation du sol lors de la phase travaux ;
- l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures listées dans sa notice d'impact et visant au maintien de la ripisylve de part et d'autre, à savoir :
 - tant dans sa phase de travaux que d'entretien, ne pas inverser les horizons du sol et maintenir la végétation présente entre deux plants plantés ;

- ne pas faire traverser le cours d'eau par une machine ;
- conserver tous les arbres et haies aux abords du cours d'eau afin de préserver la biodiversité déjà en place, ainsi que les habitats liés au cours d'eau ;
- planter les résineux à 5 mètres ou plus du cours d'eau ;
- l'obligation du pétitionnaire de prendre en compte l'[arrêté préfectoral n°2012348-0007 du 13 décembre 2012](#), ciblant le cours d'eau qui longe le projet et affirmant notamment la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des écrevisses à pieds blancs (espèce catégorisée EN, en danger au niveau mondial et sur liste rouge régionale) ;
- l'obligation du pétitionnaire de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et, qu'en cas d'impacts résiduels du projet il doit, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision du 05 avril 2022 est abrogée ;

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de prés sur le territoire de la commune de Dyo (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 2 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par délégation,
le chef de service du service transition écologique

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr